

|                       |
|-----------------------|
| DEPARTEMENT           |
| <b>NORD</b>           |
| CANTON                |
| <b>GRAINDE-SYNTHE</b> |
| COMMUNE               |
| <b>GRAVELINES</b>     |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026 AUT 192

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

6.1-Police Municipale-2026

|                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT</b><br/> <b>Le samedi 29 août 2026</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

Vu la demande de Monsieur Hervé MAEGHT, Président de l'association des Nucholaerds,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement en raison d'un « repas annuel », **le samedi 29 août 2026,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toute les mesures afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits dans la zone de la semeuse, rue de l'industrie.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront appliquées **le samedi 29 août 2026 de 09h00 à 18h00.**

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la manifestation, l'organisateur doit s'assurer que la voirie reste propre et qu'aucun déchet de quelque nature que ce soit, ne soit laissé sur le domaine public.

**ARTICLE 4 :** La pose des panneaux de signalisation est à la charge du service des Fêtes.

**ARTICLE 5 :** Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES :**

M. le Premier Adjoint au Maire  
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection  
M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation, Voirie et Ville Apaisée  
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES  
M. le Commandant de Police Nationale  
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES  
M. le Chef de Service de la Police Municipale  
M. le Responsable du Service Evènementiel  
M. le Président de l'Association les Nucholaerds

Fait à Gravelines, le 28 AOUT 2026

Le Maire,



Bertrand RINGOT